

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la protection contre la fumée passive.**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (ordonnance concernant le tabagisme passif, OPTP), du 28 octobre 2009;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application de la protection contre le tabagisme passif, du 2 mars 2009, est modifié comme suit:

*Art. 4, al. 1, let. a et d, let. g et h (nouvelles)*

- a) il doit être équipé d'un système de ventilation adéquat et permettant... *(suite inchangée)*;
- d) il doit être doté de portes à fermeture autonome, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle;
- g) à l'exception des articles et accessoires pour fumeurs, il est interdit d'y proposer des prestations qui ne sont pas offertes dans le reste de l'établissement;
- h) les heures d'ouverture ne peuvent dépasser celles du reste de l'établissement.

*Art. 6, al. 1, let. c et d*

- c) le service de l'énergie et de l'environnement (SENE);
- d) le service de surveillance et des relations du travail (SSRT).

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN